



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-72 du 19/06/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône	3
DAG.....	3
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	3
Arrêté n° 2008165-9 du 13/06/2008 agréant le dispositif de formation à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages à main et aux palpations de sécurité pour les stadiers membres du service d'ordre de l'Olympique de Marseille	3
DRHMPI.....	21
Coordination	21
Arrêté n° 2008169-3 du 17/06/2008 portant délégation de signature aux agents du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée.....	21
Arrêté n° 2008170-5 du 18/06/2008 portant fixation des points de débarquement de thon rouge dans les Bouches-du-Rhône.....	24
DAG.....	26
Expropriations et servitudes.....	26
Arrêté n° 2008165-8 du 13/06/2008 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la bifurcation des autoroutes A50 A52	26
Avis et Communiqué	30
Avis n° 2008171-1 du 19/06/2008 RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 37 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 19 JUIN 2008	30

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

Sociétés de sécurité privée

DAG/BAPR/APS/2008 - 120

Arrêté agréant le dispositif de formation à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages à main et aux palpations de sécurité pour les stadiers membres du service d'ordre de l'Olympique de Marseille, du 13 juin 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2 ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 modifié pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs, notamment son article 5 ;

VU la demande en date du 19 mai 2008 présentée par le directeur organisation sécurité de la société « Olympique de Marseille » sollicitant l'approbation du dispositif de formation à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages à main et aux palpations de sécurité destiné aux stadiers affectés au service d'ordre de l'Olympique de Marseille ;

CONSIDERANT que le dispositif de formation ci-joint en annexe est de nature à garantir le bon accomplissement, par les stadiers affectés au service d'ordre de l'Olympique de Marseille

lors des manifestations sportives, de l'inspection visuelle et de la fouille des bagages à main ainsi que des palpations de sécurité des spectateurs ;

CONSIDERANT que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de formation, dont le contenu et les modalités sont décrits en annexe, qui sera dispensé par l'organisme « Fair Play Organisation » sis 12 rue Professeur Weil à Lyon (69006) aux stadiers de l'Olympique de Marseille affectés aux missions d'inspection visuelle et de fouille des bagages à main, ainsi que de palpations de sécurité des spectateurs, est approuvé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT A MARSEILLE, le 13 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN



Décret n° 2005-307 du 24 Mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation publique et sa circulaire d'application du 10 octobre 2006 (NOR/INT/D/05/00090/C)

Objet :

Agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres du service d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle pour effectuer l'inspection visuelle et la fouille des bagages à mains ainsi que des palpations de sécurité des spectateurs.

Résumé :

L'article 96 de la loi N° 2003-329 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a inséré un article 3-2 nouveau dans la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

Cet article permet, sous certaines conditions, à des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et à des membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs de procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main ainsi qu'à des palpations de sécurité des spectateurs.

Le décret N° 2005-307 du 24 mars 2005 prit pour l'application de cette disposition précise les modalités d'agrément de ces personnes. Il fait l'objet de la circulaire NOR/INT/D/05/00090/C.

CHAMP D'APPLICATION DU DECRET

Les manifestations concernées :

Toute manifestation sportive, récréative ou culturelle à caractère lucratif de plus de 1500 personnes organisée dans une enceinte. (au sens du décret du 24 mars 2005).

Les actes concernés :

L'agrément porte sur les palpations de sécurité et sur l'inspection visuelle des bagages à main.

Les personnes concernées :

Trois catégories de personnes peuvent être appelées à effectuer les opérations de contrôle.

- Bénévoles
- Salariés de l'organisateur
- Salariés de sociétés privées de surveillance et de gardiennage utilisés en sous-traitance

FAIRE PLAY ORGANISATION

Faire Play Organisation est un organisme de formation spécialisé dans les domaines de la sécurité et de la prévention. Notre collaboration avec le Sport Professionnel nous a permis de participer aux journées de formation des personnes ressources mis en place en mai 2005 par la Direction de la Formation de la Police Nationale et de la Ligue de Football Professionnel. Notre programme de formation s'inscrit donc dans le cadre de référence indiqué dans la circulaire d'application NOR/INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005.

Numéro d'immatriculation :

451 674 980 RCS Lyon

Date d'immatriculation :

22 Janvier 2004

Dénomination

Faire Play Organisation

Forme juridique

SARL

Activités principales

Conseil, conception, formation dans le domaine des manifestations évènementielles (colloques, congrès, salons, concerts). Conseil en sélection, recrutement, gestion, encadrement du personnel.

Faire Play Organisation – 12 rue Professeur Weil – 69006 LYON

Siret 451 674 980 000 11

Tel : 04 78 93 25 63 / Fax : 04 78 96 58 31

www.faireplayorganisation.com

PROGRAMME DE FORMATION PALPATION DE SECURITE ET INSPECTION VISUELLE DES BAGAGES A MAINS

Le Cadre Juridique

- Rappel des différents textes en vigueur régissant l'organisation des manifestations sportives :
 - circulaire du MI du 20/04/88
 - loi du 13 Juillet 1992
 - loi Alliot Marie du 6/12/1993
 - loi du 21/01/1995 « loi Pasqua »
 - loi sur la Sécurité Intérieure de 2003 et 2004
 - Décret du 24 Mars 2005
 - Rappel des différents textes en vigueur régissant l'organisation des manifestations sportives :
- Règlements de la FFF et de la LFP fixant notamment la liste des objets dont l'introduction est interdite sur les stades
- Les limites juridiques de l'intervention du stadier au cours de la palpation
 - l'article 73 du CPP
 - la légitime défense

Les Objets Interdits

- Objets interdits par la loi pénale et dont la découverte et dont la découverte nécessite la saisine immédiate de la Police ou de la Gendarmerie.
- Objets dont l'introduction est interdite par la FFF et la LFP (objets placés en consignes ou détruits)

Les Armes

- Armes à feu et leurs reproductions factices
- Armes blanches (couteaux, rasoirs...)
- Armes à air comprimé
- Armes de jet (sarbacanes, arcs, fléchettes..)
- Bâtons et dérivés (matraques...)
- Bombes lacrymogènes

Les Armes par destination

- Tout matériel pyrotechnique (fusées, feux de bengales, pots à fumée, pétards..)
- Substances corrosives (acides, etc....)
- Objets usuels contendants (ciseaux, cutters...)
- Tous objets pouvant servir de projectiles
- Bouteilles en verre, contenants en métal...

Les Armes diverses

- Toutes bouteilles ou récipients, emballages pouvant représenter un danger en cas d'utilisation comme projectile,
- Tous objets pouvant servir d'arme par destination

Les Objets d'utilité courante dont l'introduction est interdite dans le stade

Énumération et visualisation de l'ensemble des objets interdits dont l'introduction a été découverte sur les stades et conduite à tenir.

La Technique de Palpation

- Définition

La palpation est une mesure de sécurité qui consiste à s'assurer par le toucher que la personne qui pénètre dans l'enceinte ne porte pas d'arme, d'objet interdit ou dangereux. Cette mesure concerne aussi tout vêtement ou accessoire (sacs...) en possession du spectateur.

La Fondement juridique de la Palpation

- Les lois sur la sécurité intérieure
- Le décret d'application du 24 Mars 2005

Le spectateur peut refuser la palpation mais il se verra refuser l'accès.

L'expulsion « physique » de toute personne nécessitera la réquisition des forces de l'ordre

La Technique de la Palpation

- L'annonce de la palpation
- La palpation de $\frac{3}{4}$ face
- La vérification du creux des mains
- La ceinture abdominale
- La palpation de haut en bas du corps
- Les zones propices à des dissimulations
- La technique du palpé
- Faire vider les poches pour les objets détectés ou palpés mais non identifiés
- Faire ouvrir les sacs et en vérifier le contenu
- La procédure d'intervention en cas de découverte d'un objet (usuel mais interdit dans une enceinte ou par la loi)
- Mode d'intervention en cas de découverte d'une arme
- Mode d'intervention en cas de détection d'une arme à la palpation

Démonstration sur les stagiaires et travail en binôme pour application de la technique acquise

L'aspect psychologique de la palpation

- Le maintien de la relation commerciale
- La manière d'aborder le public pour lui imposer cette obligation de sécurité
- Les règles d'or :
 - le calme
 - la courtoisie
 - la dignité
 - la fermeté
 - l'efficacité
 - la domination de son stress, sa fatigue, son agressivité face à l'agressivité de l'autre

La connaissance du public

- Dans le contexte des stades : typologie de supporters :
 - Catégories A, B, C
- Les publics particuliers
 - Consommateurs d'alcool, de stupéfiants

Mode d'intervention

- Personnes présentant un handicap

Comportement et mode d'intervention

Partie pratique de palpation entre stagiaires

- Exercices pratiques de palpation entre stagiaires

Mode d'évaluation des stagiaires

- Questionnaire à choix multiple (10 QUESTIONS)
- Evaluation des stagiaires en salle : simulation d'une palpation entre stagiaires
- Evaluation des stagiaires en mise en situation réelle à l'issue de la formation théorique

Faire Play Organisation – 12 rue Professeur Weil – 69006 LYON
Siret 451 674 980 000 11
Tel : 04 78 93 25 63 / Fax : 04 78 96 58 31
www.faireplayorganisation.com

**MODALITES DE MISE EN PLACE DE LA FORMATION
« PALPATION DE SECURITE ET INSPECTION VISUELLE
DES BAGAGES A MAINS »**

<i>Intitulé de la formation</i>	<i>« Palpation de sécurité et Inspection Visuelle des bagages à mains »</i>
<i>Modalités de la formation</i>	<i>En salle au stade Vélodrome et en situation professionnelle</i>
<i>Lieu de la formation</i>	<i>Marseille</i>
<i>Durée de la formation</i>	<i>4 Heures théoriques 2 Heures d'évaluation des compétences 1 Heure d'évaluation en situation pratique</i>
<i>Public visé</i>	<i>Personnel affecté à la palpation de sécurité</i>
<i>Sanction/Diplôme</i>	<i>Attestation de réussite</i>

Exemple d'un QCM

QCM D'EVALUATION

(une ou plusieurs réponses aux questions posées sont possibles)

Nom et Prénom du Stagiaire :

Date d'évaluation :

01 Qui est responsable de la sécurité des spectateurs dans l'enceinte d'une manifestation recevant du public ?

- L'Organisateur
- Le Ministère de la Jeunesse et des Sports
- La Police Nationale
- La Police Municipale

02 Les spectateurs peuvent ils refuser la palpation de sécurité lorsqu'ils se présentent à l'entrée de l'enceinte ?

- Oui
- Non
- Oui parfois

03 Quel(s) argument(s) les personnels affectés à la palpation peuvent-ils avancer pour expliquer l'obligation de mesure de palpation

- Le cadre légal
- Le règlement intérieur inscrit au dos du billet et/ou affiché à l'entrée du stade
- La sécurité des spectateurs
- Le danger lié au contexte économique

04 La légitime défense est selon vous :

- Une cause d'irresponsabilité pénale
- Une circonstance atténuante de responsabilité
- Une circonstance aggravante de responsabilité

05 Vous découvrez pendant une palpation un couteau à cran d'arrêt :

- Vous laissez entrer le spectateur avec son couteau
- Vous la faites déposer en consigne
- Vous remettez le spectateur aux services de police
- Vous faites intervenir votre chef d'équipe

06 Les spectateurs détenteurs d'objets rappelant une idéologie xénophobe et/ou raciste doivent :

- Pouvoir rentrer dans l'enceinte en toute liberté
- Déposer ces objets en consigne
- Etre remis aux services de Police pour être interpellés

07 Un spectateur se présente à la palpation avec une bouteille d'eau d'une contenance supérieure à 50 cl :

- Vous acceptez l'introduction de la bouteille d'eau
- Vous acceptez l'introduction de la bouteille d'eau après que le spectateur ait enlevé le bouchon

08 Pouvez-vous procéder à la fouille d'un bagage à main ?

- Sans le consentement du propriétaire du sac
- Avec le consentement écrit du propriétaire du sac
- Avec le consentement exprès du propriétaire du sac

09 Quelle est la technique de palpation par laquelle vous débutez votre palpation de sécurité ?

- Le creux lombaire de la personne sur laquelle vous effectuez une palpation,
- Les poches des vêtements de la personne sur laquelle vous effectuez une palpation,
- La ceinture abdominale

10 Quelle est la position la plus sécurisante et la moins agressive pour effectuer une palpation.

- La position de face
- La position latérale
- La position de $\frac{3}{4}$ face

EVALUATION DE LA TECHNIQUE DE PALPATION EN SALLE

Nom :

Prénom

Société

Accueil du spectateur Position de	/4
Application de la méthodologie	/4
Qualité technique des gestes de palpation Evolution de la position	/4
Application de la procédure d'intervention en cas de découverte d'un objet interdit	/4
Efficacité et rapidité	/4
TOTAL	/20

Le :

L'examineur

EVALUATION DE LA TECHNIQUE DE PALPATION EN SITUATION PRATIQUE

Nom :

Prénom

Société

Manifestation :

Abord du spectateur Position de début de palpation	/4
Application de la méthodologie	/4
Qualité technique des gestes de palpation Evolution de la position	/4
Adaptation à l'environnement Respect de la procédure d'intervention	/4
Efficacité et rapidité	/4
TOTAL	/20

Le :

L'examineur

SYNTHESE DES EVALUATIONS

Nom et Prénom du Stagiaire :

Nature de la manifestation :

Date d'évaluation :

QCM	/20
Evaluation en salle	/20
Evaluation en mise en situation pratique	/20
TOTAL	/60
TOTAL	/20

Le :

L'examineur

PALPATION DE SECURITE

La palpation est une mesure de sécurité pratiquée par le stadier habilité consistant à appliquer les mains par-dessus les vêtements d'une personne qui accède à l'enceinte d'un stade à l'occasion d'une rencontre de football, afin de déceler tout objet susceptible d'être dangereux pour autrui.

1) Les principes généraux

- La palpation de sécurité doit être effectuée avec le consentement de la personne contrôlée.
- La palpation de sécurité doit être réalisée par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet.
- La palpation n'est pas une fouille. Elle a pour but prioritaire la détection d'objets dangereux, et peut à cet effet déboucher sur une procédure judiciaire.
- La palpation de sécurité est effectuée par un seul stadier pendant qu'une équipe de renfort assure sa protection, en surveillant l'individu et l'environnement immédiat.
- Dès la découverte d'un objet suspect, le stadier qui effectue la palpation de sécurité informe immédiatement l'équipe de renfort afin de soustraire son propriétaire de la chaîne de contrôle. Dans un second temps, l'individu sera conduit devant l'O.P.J de permanence pour que celui-ci procède à une fouille de l'intéressé permettant d'établir précisément la nature de l'objet.

2) Technique de la palpation

Palper un individu est une **action toujours délicate** qui peut être dans certains cas, source de conflits. Elle doit être réalisée de façon minutieuse et méthodique, sans agressivité, ni violence.

2.1 Type de palpation préconisée :

La palpation à partir d'un positionnement latéral avant de l'intervenant

- Le stadier :
 - se place devant l'individu en respectant la distance de sécurité, en décalage par rapport à lui, les appuis décalés ;
 - surveille toute modification du comportement de l'individu et de l'environnement immédiat ;
 - annonce qu'une palpation va être effectuée ;
 - réalise la palpation ;

➤ Le choix du positionnement sur un côté ou l'autre de l'individu est fonction de plusieurs paramètres :

- côté main faible ou côté main forte supposée de la personne interpellée
- configuration des lieux.

➤ Les placements et les rôles sont susceptibles d'évoluer en fonction des réactions de l'individu.

Variante :

➤ Le stadier :

- se place volontairement derrière l'individu en respectant la distance de sécurité, en décalage par rapport à lui, les appuis décalés, pour contrôler des zones difficilement accessibles à partir d'un positionnement latéral avant ou en raison de la configuration des lieux, il peut agir de même pour préserver au mieux son intégrité physique en fonction de l'évolution d'une situation.

2.2. Modes opératoires

➤ En premier lieu, s'assurer que la personne ne dissimule rien dans le creux de ses mains

➤ Pour sa réalisation pratique, la palpation de sécurité ne doit pas être effectuée par glissements le long des vêtements de l'intéressé. Afin d'éviter tout risque de blessures (coupures, piqûres...), il convient de recourber les doigts en forme de pinces et d'effectuer des pressions successives. Cette technique s'exerce du haut vers le bas. Elle doit être précédée et accompagnée d'injonctions verbales annonçant l'intention de l'intervenant.

➤ Même s'il existe une légère perte de sensibilité digitale, palper avec des gants est toujours possible, et peut dans certains cas s'avérer nécessaire par mesure de sécurité ou d'hygiène.

➤ Palper les zones corporelles directement accessibles et susceptibles de dissimuler une arme ou un objet dangereux, principalement :

- la ceinture abdominale)
- le creux lombaire)
- les aisselles)

ZONES PRIORITAIRES DE PALPATIONS

➤ Commencer à palper en fonction des objets recherchés et du degré de dangerosité immédiate qu'ils représentent, en palpant aux emplacements où ils peuvent être portés et/ou dissimulés.

- recherche d'armes à feu ;
- recherche d'armes blanches (couteau, poignard....) ;
- recherche d'objets dangereux (fumigènes, lame de rasoir, seringue, stylo, stylet...).

➤ Durant la palpation, le stadier effectue d'une main le contrôle d'un bras de l'individu (au niveau du poignet ou de la manche), l'autre main passant sous ce même bras pour palper successivement les faces antérieures, postérieures et latérales du corps de l'individu.

➤ Avantage de cette technique :

- contrôle efficace de l'avant bras et du coude ;
- difficulté pour l'individu d'effectuer une rotation et de porter un coup de coude avec son autre bras.

ELEMENTS DE FORMATION A

L'INSPECTION VISUELLE

DES BAGAGES A MAIN

ET A LEUR FOUILLE

1/ Cadre juridique

Les inspections visuelles et les fouilles de bagages à main sont régies par la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité :

Extraits de cette loi :

-**Titre Ier** : Des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes.. **Article 3-2** (*Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 206 (JORF 10 mars 2004)*) :

« Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle, rassemblant plus de 1500 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1^{er}, agréées par le préfet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article 23 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par le préfet, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. »

Ces personnes, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, peuvent **procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.**

A Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police.

L'aspect légal de l'inspection visuelle ou de la fouille avec le consentement du propriétaire des bagages étant défini par la disposition législative ci-dessus référencé, il est alors nécessaire de procéder à ces contrôles de manière technique et uniforme.

1/ Contenu pédagogique :

Compte tenu du cadre fixé par la loi, lors de ce type de contrôle, trois cas sont à envisager :

a/ Inspection visuelle de bagage

Le stadier effectuant la palpation de sécurité d'un individu porteur d'un bagage, demandera à celui-ci d'ouvrir son sac de manière à pouvoir visualiser le contenu.

Cette inspection, tout comme la palpation, devra se faire par une personne de même sexe.

Afin de ne pas rompre la chaîne du contrôle, le stadier se trouvant face à un objet suspect ou dangereux devra faire appel aux éléments de renfort prévus à cet effet et situés à proximité.

Il manifesterà sa demande en levant le bras et en prononçant à haute voix le mot "sac".

Ainsi le renfort saura qu'il s'agit d'un problème lié au bagage de l'individu.

b/ Fouille de bagage avec consentement de son propriétaire.

Le stadier devra demander à la personne son consentement avant de procéder à la fouille du bagage. Pour ce faire, il mettra en œuvre les notions de communication précédemment étudiées et tiendra compte de la sensibilisation aux comportements asociaux.

La technique de la fouille consistant à mettre la main dans le bagage, le stadier devra être muni d'un gant afin de se prémunir de tout objet dangereux.

Cette fouille devra se faire dans un délai raisonnable pour ne pas rompre la chaîne du contrôle.

De même, les éléments techniques décrits dans l'inspection visuelle seront à appliquer dans le cadre d'une fouille.

c/ Fouille approfondie de bagage avec consentement de son propriétaire.

S'agissant d'une fouille minutieuse nécessitant l'extraction de l'ensemble des objets contenus dans le bagage, le stadier fera appel au renfort de la même manière que lors de l'inspection visuelle.

Ainsi le renfort demandera au porteur du bagage de bien vouloir l'accompagner dans un local adapté.

Ce dernier équipé d'une table permettant de disposer délicatement les objets devra se trouver à l'abri du regard du public.

La fouille se fera avec le consentement du propriétaire qui devra obligatoirement observer le contrôle.

Ces trois types d'inspection et de fouille de bagage à main se font toujours sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.



Arrêté du 17 juin 2008 portant délégation de signature aux agents du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Méditerranée

Le directeur du centre d'études techniques de l'équipement méditerranée

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifiée ;

Vu le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence dénommé CETE Méditerranée ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-320 du 9 novembre 2006 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRÉ, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du CETE Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement méditerranée;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Gérard CADRE, en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de sa part, délégation de signature est donnée à Mme Florence HILAIRE-GONZALES, Directrice Adjointe ou à M. Thierry BONNET, Secrétaire Général, ou à M. Gontran NAEGELEN, chargé de mission.

Article 2 :

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Gérard CADRE, délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée ci-après désignés dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice ou M. Alain CALVINO.
- M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence, ou ses adjoints Mme Isabelle ALLA et MM Jean-Claude BASTET, Bernard BESOND et Olivier VANQUATETHEM.
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN.
- M. Michel HERSEMUL, chef du département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures ou ses adjoints MM. Lionel PATTE et Jean-Christophe CARLES.
- M. Michel CARRENO, chef du département Aménagement des Territoires ou ses adjoints MM. Jacques LEGAIGNOUX et Jérôme PINAUD.
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département Informatique ou son adjoint M. Joël PALFART.
- M. Maurice COURT, chef du département Risques Eau et Construction ou Son Adjointe Mme Sylvie BRUGNOT.

Article 3 : L'arrêté n° 2008144-51 du 23 mai 2008 est abrogé.

Article 4 : Le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée

signé

Gérard CADRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 18 juin 2008 portant fixation des points de débarquement de thon rouge dans les Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n°520/2007 ;

Vu le décret 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 sur les ports désignés modifié par l'arrêté ministériel du 28 avril 2008 fixant la liste des ports désignés pour les débarquements et transbordements de thon rouge effectués en France par les navires figurant dans le registre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 fixant les points de débarquement des produits de la pêche maritime dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de Monsieur le directeur régional et départemental de la Direction régionale des Affaires Maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 17 juin 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : La débarque de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans les ports du département des Bouches-du-Rhône énumérés par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé ne peut avoir lieu que dans les sites suivants :

- commune de Marseille : port de pêche de Saumaty,

– commune de Martigues : port de Carro.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des Affaires Maritimes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN

DAG

Expropriations et servitudes

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2008-28

A R R E T E

déclarant d'utilité publique sur le territoire des communes d'AUBAGNE, de ROQUEFORT-LA-BEDOULE, et de CARNOUX-EN-PROVENCE

et au bénéfice de la Société ESCOTA, les travaux nécessaires au réaménagement de la bifurcation des autoroutes A50 /A52 et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L123-16, et R123-23 à R123-25 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L112-2 et 3, L123-24 à 26, L352-1et R123-30, ensemble l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la décision ministérielle du 29 mars 2004 approuvant le projet de réaménagement de la bifurcation des autoroutes A50/A52 sur le territoire des communes d'Aubagne, de Carnoux-en-Provence et de Roquefort-la-Bédoule, et autorisant le Président de la société ESCOTA à solliciter le Préfet des Bouches-du-Rhône en vue de l'ouverture de l'enquête publique considérée ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°2007-123 du 6 novembre 2007 prescrivant l'ouverture conjointe, du 28 novembre 2007 au 4 janvier 2008 inclus, sur le territoire des communes d'AUBAGNE, de ROQUEFORT-LA BEDOULE, et de CARNOUX-EN-PROVENCE, en vue de la réalisation par la société ESCOTA des travaux nécessaires au réaménagement de la bifurcation des autoroutes A50/A52, d'enquêtes portant sur l'utilité publique de l'opération envisagée, sur la mise en

compatibilité du POS, sur la demande d'autorisation prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement issus de la loi sur l'eau, et sur le parcellaire en vue de la réalisation des travaux nécessaires au projet précité ;

VU les Plans d'Occupation des Sols des communes d'AUBAGNE et de ROQUEFORT-LA-BEDOULE ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la lettre du 14 juin 2007 par laquelle le Directeur de la société ESCOTA sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête publique portant sur l'utilité publique de l'opération envisagée, sur la mise en compatibilité du POS, sur la demande d'autorisation prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement issus de la loi sur l'eau, et sur le parcellaire en vue de la réalisation des travaux nécessaires au projet précité ;

VU la décision n° E07000249/13 du 05 octobre 2007 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné les membres de la Commission d'Enquête pour conduire l'enquête susvisée ;

VU le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2007 tenue en application des articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme et relative à la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des communes d'AUBAGNE et de ROQUEFORT-LA-BEDOULE ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE » des 8 et 29 novembre 2007 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ;

VU les certificats d'affichage établis le 4 janvier par le Maire de la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE, le 7 janvier 2008 par le maire de la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE, et le 4 avril 2008 par le Maire de la commune d'AUBAGNE ;

VU les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, et les avis favorables de la commission d'enquête du 20 février 2008 sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des POS, le parcellaire, et sur l'autorisation requise au titre de la 'loi sur l'eau' ;

VU les lettres du 22 février 2008 par lesquelles le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a communiqué les rapports et conclusions de la commission d'enquête aux maires des communes concernées et a invité les conseils municipaux des communes d'Aubagne et de Roquefort-la-Bédoule et le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à exprimer leur avis sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols susvisés ;

VU la lettre du 20 mars 2008 par laquelle le Directeur de la société ESCOTA sollicite l'intervention d'un arrêté déclarant l'utilité publique du projet considéré ;

VU les délibérations du 11 avril 2008 du Conseil Municipal d'Aubagne et du 31 mars 2008 du Conseil Municipal de Roquefort-la-Bédoule approuvant à l'issue de l'enquête publique, la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols, au vu du rapport d'enquête et du procès-verbal de la réunion tenue le 11 octobre 2007 ;

VU l'avis réputé favorable en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme, du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT d'une part qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser, sur le territoire des communes d'Aubagne, de Roquefort-la-Bédoule et de Carnoux-en-Provence, les travaux nécessaires au réaménagement de la bifurcation des autoroutes A50/A52, sont supérieurs aux inconvénients

qu'elle pourrait engendrer et ont pour effet d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R123-23 du Code de l'Urbanisme, les communes d'Aubagne et de Roquefort-la-Bédoule, par délibérations susvisées, se sont prononcées favorablement sur la mise en compatibilité de leurs Plans d'Occupation des Sols ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire des communes d'AUBAGNE, de ROQUEFORT-LA-BEDOULE et de CARNOUX-EN-PROVENCE conformément au plan ci-annexé, la réalisation par la société ESCOTA des travaux nécessaires au réaménagement de la bifurcation des autoroutes A50/A52.

ARTICLE 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée. Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans d'Occupation des Sols des communes d'AUBAGNE et de ROQUEFORT-LA-BEDOULE conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté. Les maires d'AUBAGNE et de ROQUEFORT-LA-BEDOULE et le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage devra, le cas échéant, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à 26, L 352-1, R 123-30 à 38 et R352-1 à 15 du Code Rural.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 -Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE

-Le Directeur de la Société ESCOTA,

-Le Maire d'AUBAGNE,

-Le Maire de ROQUEFORT-LA-BEDOULE

-Le Maire de CARNOUX-EN-PROVENCE

-Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins des Maires des communes d'AUBAGNE, de ROQUEFORT-LA-BEDOULE et de CARNOUX-EN-PROVENCE, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE le 13 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT
ET DU COURRIER**

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 37 A LA CONVENTION
COLLECTIVE DES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES
BOUCHES DU RHONE DU 19 JUIN 2008**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

En application de l'article R 133.3 du Code du Travail, il est envisagé un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs des exploitations agricoles et des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Bouches-du-Rhône, l'avenant n° 37 à la convention collective du travail du 17 décembre 1980, conclu le 27 février 2008 entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.) et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole du département des Bouches-du-Rhône (F.D.C.U.M.A.), d'une part, et la section des Bouches-du-Rhône du Syndicat National des Cadres des Exploitations Agricoles (SNCEA), la section C.F.T.C. du département des Bouches-du-Rhône et la section C.F.D.T. du département des Bouches-du-Rhône d'autre part.

La section USAF/CGT du département des Bouches-du-Rhône n'est pas signataire de ce document.

Cet avenant, qui a été enregistré au siège du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles le 28 mai 2008 sous le n° 2008/11 a pour objet :

- de porter la valeur monétaire du point hiérarchique fixée par l'article 19 de la convention collective susvisée à 7,62 Euros, à compter du 1^{er} janvier 2008,
- de modifier, compte tenu des dispositions de l'avenant n° 29 du 30 juillet 2003, partiellement étendu par l'autorité ministérielle, la grille de salaires des cadres comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008:

GROUPES	ANCIENNETE	COEFFICIENTS	SALAIRES MENSUELS pour 39 heures/ semaine 169 heures/ mois	SALAIRES MENSUELS pour 35 heures/ semaine 151,67 heures/ mois Coef. : 0, 8751	FORFAITS JOURS 2208 heures rémunérées/an Coef. : 1,10807	FORFAITS JOURS 2276 heures rémunérées/ an Coef. : 1,15382
III	1ère et 2ème année	225	1 714,50	1 500,36	Exclusion salaire forfait jour pour cadres du groupe III - pas d'accord	
	3ème année	235	1 790,70	1 567,04		
	5ème année	240	1 828,80	1 600,38		
	10ème année	260	1 981,20	1 733,75		
	15ème année	280	2 133,60	1 867,11		
1ère catégorie	1ère et 2ème année	230	1 752,60	1 533,70	1 942,00	2 022,18
	II	3ème année	255	1 943,10	1 700,41	2 153,09
5ème année		275	2 095,50	1 833,77	2 321,96	2 417,83
10ème année		295	2 247,90	1 967,14	2 490,83	2 593,67
15ème année		320	2 438,40	2 133,84	2701,92	2 813,47
2ème catégorie	1ère et 2ème année	265	2 019,30	1 767,09	2 237,53	2 329,91
	3ème année	285	2 171,70	1 900,45	2 406,40	2 505,75
	5ème année	310	2 362,20	2 067,16	2 617,48	2 725,55
	10ème année	330	2 514,60	2 200,53	2 786,35	2 901,40
	15ème année	350	2 667,00	2 333,89	2 955,22	3 077,24
I	1ère et 2ème année	295	2 247,90	1 967,14	2 490,83	2 593,67
	3ème année	320	2 438,40	2 133,84	2 701,92	2 813,47
	5ème année	340	2 590,80	2 267,21	2 870,79	2 989,32
	10ème année	365	2 781,30	2 433,92	3 081,88	3 209,12
	15ème année	385	2 933,70	2 567,28	3 250,74	3 384,96

Le salaire mensuel de 169 heures correspond au paiement de 151 heures 67 normales auquel s'ajoute le paiement de 17 heures 33 supplémentaires majorées de 25%.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées d'adresser, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Secrétariat Général, Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Fait à Marseille, le 19 juin 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

